



Arrêt

**n° 282 225 du 21 décembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
 Rue de Florence 13
 1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2021, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'ordre de quitter le territoire prise sous la forme d'une annexe 13 et de l'interdiction d'entrée prise sous la forme d'une annexe 13 sexies prises le 4 juillet 2021 et notifiées le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de la loi, et en une interdiction d'entrée de trois ans prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la même loi.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la requérante prend un premier moyen visant l'ordre de quitter le territoire « de

- La violation des articles 62, §2, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- La violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- La violation de l'article 22 de la Constitution ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- La violation du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit «audi alteram partem » ;
- La violation des articles 7 et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen visant l'interdiction d'entrée « de

- La violation des articles 7, 62, 74/11 de la loi du 15 juillet (sic) 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- La violation de l'article 22 de la Constitution ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- La violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du défaut de motivation ;
- La violation des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit 'audi alteram partem' ».

3. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé se réfère à un procès-verbal n° [BR xxx] « de la police du midi » duquel il ressort explicitement que la requérante et son époux ont une fille de treize ans.

Or, le Conseil constate tant à la lecture de la mesure d'éloignement attaquée que du dossier administratif qu'aucune mention de cet enfant n'y figure de sorte que rien ne permet d'affirmer que la partie défenderesse, pourtant au fait de son existence, a bel et bien tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément au prescrit de l'article 74/13 de la loi dont la violation est avérée.

Partant, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte que « la décision attaquée indique expressément qu'elle a pris en considération l'ensemble des éléments repris à l'article 74/13 de la loi. Cette disposition vise notamment l'intérêt supérieur de l'enfant », laquelle affirmation péremptoire ne peut être retenue à défaut d'être corroborée par le moindre élément.

4. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que selon l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Or, à l'instar de ce qui a été développé au point 3 précité ainsi que par la requérante en termes de requête, il appert que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et par conséquent de toutes les circonstances propres à chaque cas conformément au prescrit de l'article 74/11 de la loi dont la violation est également avérée.

Le deuxième moyen est ainsi fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun nouvel élément de nature à renverser le constat qui précède.

5.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 16 septembre 2022, la partie défenderesse allègue contre toute évidence qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante a invoqué l'existence de son enfant avant l'adoption des décisions entreprises précisant qu'« Ainsi que cela ressort du rapport administratif dressé par les services de police en date du 4 juillet 2021, antérieur aux actes attaqués, à la question de savoir si la partie requérante dispose d'une vie familiale sur le territoire, celle-ci a uniquement répondu que « sa femme est enceinte ». Elle n'a donc nullement mentionné qu'elle a un enfant mineur sur le territoire. Cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Or, il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Partant, en soutenant que la partie défenderesse est « au fait de de [l'] existence » de l'enfant de la partie requérante, Votre Conseil viole la foi due au dossier administratif duquel il ne ressort nullement que la partie requérante a informé la partie défenderesse qu'elle avait un enfant mineur avant que les décisions soient prises. Il convient dès lors de considérer que la partie défenderesse a motivé ses décisions, sur base des éléments dont elle avait connaissance. Par voie de conséquence, Votre Conseil ne peut requérir de la partie défenderesse qu'elle motive ses décisions sur un élément qui n'a pas été porté à sa connaissance, avant l'adoption des décisions querellées, sous peine de violer l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Or, il ressort clairement du procès-verbal n° BR [xxx]/2021 établi le jour de la prise des actes attaqués, soit le 4 juillet 2021, lequel a servi de fondement à l'ordre de quitter le territoire litigieux, ce qui suit : « ik ben thuis gebleven samen met mijn dochter van 13 jaar. Wij wonen op de derde verdieping [...] Mijn dochter heeft me dat verteld gezien zij Frans spreekt verstonde ze het gesprek » (page 3). « Ik zou graag bescherming krijgen na al de bedreigingen die de huisbaas heeft uitgesproken vandaag en zeker voor mijn dochter van 13 jaar » (page 5).

Quant à l'argumentaire développé par la partie défenderesse selon lequel « En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse a examiné l'intérêt supérieur de l'enfant, sur base des éléments portés à sa connaissance. En effet, dans les décisions querellées, elle indique à ce propos :

« qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique », le Conseil souligne qu'il s'apparente à une vaine tentative de remotiver *a posteriori* sa décision, ce qui ne saurait élever les conclusions qui précèdent afférentes à la violation de l'article 74/11 de la loi.

5.2. Partant, les deux moyens sont fondés.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 4 juillet 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT